



**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE
L'AGGLOMERATION D'AGEN SUR L'ETUDE DE L'IMPACT DE LA CHARGE DU
RESEAU DE CHALEUR URBAIN SUR LE PONT DE PIERRE A AGEN RÉALISÉE
PAR LE DÉPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen dont le siège est situé 8 rue André Chénier - 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par **Monsieur Patrick BUISSON**, Vice-président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire agissant en vertu d'une décision n° de bureau communautaire du .

Désignée ci-après par « **l'Agglomération d'Agen** »

D'une part,

ET

Le Département de Lot et Garonne, 1633 avenue du Général Leclerc 47000 AGEN, représenté par sa Présidente, **Madame Sophie BORDERIE**, agissant par délibération n° de la commission permanente en date du ,

Désignée ci-après par « **le Département de Lot et Garonne** »

D'autre part,

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen envisage la réalisation d'un réseau de chaleur pour desservir en chauffage et Eau Chaude Sanitaire plusieurs bâtiments essentiellement situés en rive droite de la Garonne. Le projet consiste à valoriser au maximum l'énergie de l'usine d'incinération située en rive gauche. Il permettra ainsi de fournir de l'ordre de 30 GWh d'énergie fatale et non valorisée actuellement. L'essentiel de l'énergie sera fourni par l'usine (à hauteur de 78%) ; l'appoint sécurité étant assuré par une chaufferie gaz située au niveau de la serre communale.

Le tracé du réseau de chaleur emprunte très largement le domaine départemental. L'Agglomération d'Agen a proposé un tracé global de 13.5 kms en traversant la Garonne par le Pont de Pierre par le biais d'un réseau enterré et d'un passage en encorbellement. Le poids total estimé de cet aménagement est de 50 tonnes. Dans la mesure où les études ne sont qu'à leur début, le tracé n'est pas définitif.

Concernant le passage par le Pont de Pierre par encorbellement ou en voirie, il est demandé au Département de Lot et Garonne un accord de principe.

Compte-tenu de la technicité de la demande, l'Agglomération d'Agen a proposé de participer au financement l'étude spécifique nécessaire.

Par ailleurs, le Pont de Pierre, construit en 1970, doit faire l'objet d'un programme important de réparation portant sur l'ensemble des superstructures dont la maîtrise d'œuvre est confiée au cabinet d'études ARCADIS (31), spécialisé en ouvrages d'art.

Ce bureau d'études a été chargé d'évaluer l'impact de la surcharge de l'ouvrage liée au passage des conduites du réseau de chaleur.

Considérant l'intérêt communautaire exprimé pour le passage d'un réseau de chaleur dans l'emprise du Pont de Pierre pour le franchissement de la Garonne,

Vu l'article 2.3.1 du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen « *La lutte contre les pollutions de l'air, les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie* », applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu l'arrêté n° 2020-AG-82 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 4 septembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick BUISSON, 4^{ème} Vice-Président en charge de la transition écologique, de la collecte, de la valorisation des déchets et de l'économie circulaire,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Agglomération d'Agen et le Département de Lot et Garonne conviennent de la nécessité de procéder à l'étude de l'impact de la charge du réseau de chaleur sur l'ouvrage du Pont de Pierre.

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de versement de la participation de l'Agglomération d'Agen au financement de cette étude d'impact.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les deux parties et prend fin à la date de validation du rapport d'analyse des impacts du réseau de chaleur sur l'ouvrage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET CALCUL DE FINANCIERE

Le Département de Lot et Garonne est maître d'ouvrage des études et des travaux de l'aménagement du Pont de Pierre sur la Garonne dans le cadre de l'étude globale lié au programme de réparation portant sur l'ensemble des superstructures.

A ce titre, le Département de Lot et Garonne a chargé le cabinet Arcadis de réaliser la maîtrise d'œuvre de cette opération, en prenant en compte les charges induites par la présence éventuelle d'un réseau de chaleur installé sur l'ouvrage par l'Agglomération d'Agen.

Le coût se répartit comme suit pour les différentes phases de maîtrise d'œuvre :

Description	Total (HT)	Part réseau chaleur (HT)
1- Phase diagnostic	27 300€	1 500€
2- Phase AVP	16 850€	1 500€
3- Phase PRO	15 150€	900€
4- Phase DCE ACT	15 950€	900€
5 - Phase VISA	19 950€	900€
6 - Phase DET	91 800€	2900€
7- Phase AOR	3 000€	300€
TOTAL	190 000€	8 900€

Compte tenu de la demande d'étude spécifique pour le réseau de chaleur pour l'Agglomération d'Agen, la répartition proposée pour la prise en charge des coûts est la suivante :

Montant total des études et maîtrise d'œuvre : 190 000€ HT		
Part Département de Lot-et-Garonne	95,3%	181 100 HT
Part Agen Agglomération d'Agen	4,7%	8 900 HT

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'Agglomération d'Agen s'engage à régler au Département de Lot et Garonne les études liées au passage du réseau de chaleur sur le Pont de Pierre pour un montant de 8 900 € correspondant au montant HT des études spécifiques liées au dit réseau.

Le paiement se fera en un seul versement après validation du rapport d'analyse des impacts du réseau de chaleur sur l'ouvrage par le Département de Lot et Garonne et émission d'un titre de recette à l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 – IMPUTATIONS BUDGETAIRES

En dépense d'investissement pour l'Agglomération d'Agen : chapitre 204 subventions d'équipement versées

En recette d'investissement pour le Département de Lot et Garonne : chapitre 13

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen, Le	Fait à Agen, Le
Pour l'Agglomération d'Agen	Pour le Département de Lot-et-Garonne La Présidente du Conseil départemental
Monsieur Patrick BUISSON	Sophie BORDERIE